AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE ALLIER

Point sur les zones vulnérables

Dans le cadre du 6ème programme de la zone vulnérable, nous vous présentons le guide d'accompagnement afin de rendre la règlementation lisible. Il va sans dire que tout a été fait pour maintenir une agriculture performante, mais que nous avons aussi des objectifs de qualité des eaux à tenir. Ainsi en cas de doutes, n'hésitez pas à contacter les services de votre Chambre d'agriculture qui sauront vous éclairer.

Nicolas Bonnefous,
Vice-président,
Chambre d'agriculture de l'Allier

La directive « Nitrates »

La directive Nitrates a pour objectif de **réduire la pollution des eaux** par les nitrates d'origine agricole. En France, elle se traduit par la définition de territoires "zone vulnérable" où s'appliquent des **pratiques agricoles adaptées pour limiter les risques de pollution**.

Cette directive concerne **tout agriculteur ayant une partie de son exploitation en zone vulnérable.**

Le programme d'actions fait régulièrement l'objet d'**actualisation** :

- Le programme d'actions national est défini par un arrêté interministériel qui fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises.
  - *Arrêté national consolidé au 14 octobre 2016 et arrêté complémentaire du 27 avril 2017.*
- Le programme d'actions régional est défini par deux arrêtés du 19 juillet 2018 qui définissent des mesures locales.

Sur les aires d'alimentation de captage de **La Ferté Hauterive**, de **Gannay sur Loire** et d'**Arpheuilles Saint Priest** classées en Zone d'Actions Renforcées, des mesures complémentaires existent. Les techniciens de la Chambre d'agriculture se tiennent à votre disposition pour plus d'informations.

Équilibre de la fertilisation azotée

Calcul obligatoire de la dose d'azote à appliquer pour tout îlot cultural en zone vulnérable.

Détail du calcul non exigé pour les Cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), cultures dérobées sans fertilisation minérale, parcelles avec apport azoté < 50 kg d'azote efficace/ha, cultures avec dose plafond (ex : vigne, cultures maraichères, arboriculture).

- **Définition de l'objectif de rendement :** moyenne **des 5 derniers rendements** en excluant la valeur mini et la valeur maxi
- **La dose d'azote épandue ne doit pas dépasser la dose inscrite dans le plan de fumure prévisionnel.** (sauf utilisation d'un outil de pilotage)
- **Réalisation d'un plan de fumure prévisionnel/cahier d'enregistrement**

  Ils doivent être conservés durant au moins 5 campagnes.
- **Fractionnement des apports d'engrais :**
  → Dose maximale par apport : **100 unités d'azote** (cas général).
  Exceptions : 50 unités d'azote avant 2 feuilles sur maïs (sauf semis après 15 mai) et apports suivants libres, 120 unités d'azote pour les betteraves (80 si apport avant le 1er mars), 120 unités d'azote pour engrais à effet retard, 1er apport du tiers de la dose totale autorisée sur noyer de plus de 3 ans.
- **1 reliquat azoté sortie hiver obligatoire** ou une **analyse de sol** avec taux de MO (ou azote total) sur une des trois cultures principales pour toute exploitation ayant **plus de 3 ha de SAU** S'il n'y a que de la prairie + 6 mois, aucune analyse n'est nécessaire
- **Analyse du taux de nitrates de l'eau** d'irrigation (tous les 4 ans).

Calendrier d'épandage en fonction de la classe de fertilisants

		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Type I	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage	Cultures d'automne												
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou culture dérobée												
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou culture dérobée (1) et (9)	Interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée. (9)											
		Prairies > 6 mois et autres cultures *												
		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Type I	Autres effluents (5) à C/N > 8 (compost de déchets verts,...)	Cultures d'automne												
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée												
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (1) et (9)	Interdit du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée. (9)											
		Prairies > 6 mois et autres cultures *												
		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Type II	Fumier de volailles, lisiers, fientes et autres effluents (5) à C/N < 8	Cultures d'automne autres que colza												
		Colza												
		Cultures de printemps non précédées d'une culture dérobée ou d'une CIPAN												
		Cultures de printemps précédées d'une culture dérobée (1) ou d'une CIPAN (9)	Interdit du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée (9).											
		Prairies > 6 mois (2)												
		Autres cultures *												
		Occupation du sol	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Type III	Engrais azotés	Cultures d'automne (6)												
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (3) et (8)												
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou culture dérobée (3), (4) et (8)												
		Prairies > 6 mois								(7) (7)				
		Autres cultures *												

Période d'interdiction d'épandage

* *Cultures pérennes, vignes, vergers, maraîchères, porte-graines*

(1) Le total des apports avant et sur la dérobée est limitée à 70 kg d'azote efficace/ha.

(2) L'épandage des effluents peu chargés (< 0,5 kg d'azote/m³) est autorisé durant cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

(3) Pour les cultures irriguées et en cas de fractionnement des apports, l'épandage d'engrais azotés est autorisé jusqu'au 15 juillet et en maïs jusqu'au stade brunissement des soies.

(4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle selon les modalités de l'équilibre de la fertilisation azotée prévue par l'arrêté régional du 19/07/2018.

(5) Les boues de station d'épuration entrent dans l'une ou l'autre des catégories en fonction de leur C/N.

(6) Pas d'interdiction d'épandage pour les engrais NP – NPK en ligne au semis dans la limite de 10 kg de N/ha.

(7) Sur les communes de zone de montagne suivantes : commune entière (Lalizolle) et communes partiellement classées en zone de montagne (Cusset, Le Vernet, Busset Mariol).

(8) Sur betteraves ou cultures dérobées, apport possible à partir du 15 février

(9) Pour les apports sur CIPAN, consultez votre technicien

Nota bene

Quel que soit le fertilisant, l'épandage est **interdit sur les sols non cultivés**.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'irrigation, à l'épandage de déjections réalisées par les animaux eux-mêmes, aux cultures sous abris et aux compléments nutritionnels foliaires.

Les prairies de moins de six mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Stockage d'effluents d'élevage en zones vulnérables

Ouvrages de stockage

Stockage au champ

Les éleveurs doivent disposer des capacités de stockage prévues par le programme d'actions national.

Les éleveurs qui n'étaient pas en zone vulnérable au 02/09/14 et qui se sont signalés à la DDT avant le 01/07/17 **doivent être aux normes au 01/10/18** (prolongation possible jusqu'au 01/10/19 si demande envoyée à la DDT avant le 01/10/18).

- Sont pris en compte, tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, situés ou non en zone vulnérable, dès qu'un bâtiment d'élevage est situé en zone vulnérable.
- Les capacités de stockage sont fonction des zones géographiques, du type d'effluent et du type d'élevage.

La quantité d'effluents épandue sur l'exploitation (fumier, lisier…) **ne doit pas dépasser 170 unités d'azote total/ha de SAU** (moyenne sur la totalité de l'exploitation).

Effluents stockables au champ	**Conditions** à remplir si **stockage > 10 jours**	**Conditions générales**
Fumier compact (herbivores, porcins, lapins) **ayant passé deux mois sous les animaux** ou sur une fumière	**Dépôt sur prairie** ou sur culture implantée depuis plus de 2 mois ou sur CIPAN ou sur 10 cm matériaux absorbants (paille, copeaux…) Hauteur tas <2,5 m	**Volume du tas adapté** à la fertilisation des ilots récepteurs **Dépôt limité à 9 mois** **Délai de 3 ans** pour un retour du tas sur un même emplacement Dates de dépôt et de reprise à inscrire dans le **cahier d'épandage** **Pas de présence du tas entre le 15/11 et le 15/01,** sauf si dépôt sur prairie ou sur 10 cm matériaux absorbants (paille…) Le fumier doit **tenir en tas sans écoulement latéral de jus**. Mélange avec des produits n'ayant pas ces caractéristiques (fumier de raclage…) interdit
Fumier de volailles	**Tas couvert** Hauteur tas <3 m	
Fientes de volailles (+65 % MS)	**Tas bâché** (bâche perméable aux gaz, imperméable à l'eau)	

Interdiction de stockage au champ :
- Zones où l'épandage est interdit ;
- Zones inondables ;
- Zones d'infiltrations préférentielles.

Conditions d'épandage

	Type I Fumiers compacts pailleux, composts d'effluents d'élevage et autres effluents à C/N > 8	**Type II** Fumier de volaille, lisiers, fientes et autres effluents à C/N < 8	**Type III** Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse
Berges des cours d'eau	Autorisé à plus de 35 m (réduite à 10 m si couverture végétale permanente de 10 m implantée en bordure du cours d'eau et ne recevant aucun intrant)		Autorisé à plus de 5 m
Sols en pente >10 % (fertilisants liquides) >15 % (autres effluents)	Autorisé à plus de 35 m si bande enherbée de 5 m le long du cours d'eau (réduite à 10 m si couverture végétale permanente de 10 m implantée en bordure du cours d'eau et ne recevant aucun intrant)		Autorisé si bande enherbée de 5 m le long du cours d'eau
Sols enneigés, détrempés et inondés	Interdit		
Sols pris en masse par le gel ou gelés en surface	Interdit		

142 communes en zone vulnérable : Abrest, Ainay-le-Château, Arpheuilles-Saint-Priest, Aubigny, Audes[(1)], Aurouër, Avermes, Avrilly, Bagneux, Barberier, Bayet, Beaulon, Bègues, Bellenaves, Bellerive-sur-Allier, Bessay-sur-Allier, Billezois, Billy, Biozat, Bost, Boucé, Bressolles, Broût-Vernet, Brugheas, Busset, Chantelle, Chapeau, La Chapelle-aux-Chasses, Chareil-Cintrat, Charmeil, Charmes, Charroux, Chassenard, Châtel-de-Neuvre, Chazemais[(1)], Chemilly, Chevagnes, Chezelle, Chézy, Cindré, Cognat-Lyonne, Contigny, Coulanges, Coutansouze[(1)], Créchy, Creuzier-le-Neuf, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Deneuille-lès-Chantelle, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Ébreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Étroussat, La Ferté-Hauterive, Fourilles, Gannat, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engièvre, Gennetines, Gouise, Hauterive, Isle-et-Bardais[(1)], Isserpent[(1)], Jenzat, Lalizolle[(1)], Langy, Loriges, Luneau, Lurcy-Lévis[(1)], Lusigny, Magnet, Marcenat, Mariol, Le-Mayet-d'École, Mazerier, Mercy, Molinet, Monestier[(1)], Monétay-sur-Allier, Montaigu-le-Blin, Montbeugny, Monteignet-sur-l'Andelot, Montilly, Montoldre, Montord[(1)], Moulins, Nassigny[(1)], Naves, Neuilly-le-Réal, Neuvy, Paray-le-Frésil, Paray-sous-Briailles, Périgny[(1)], Pierrefitte-sur-Loire, Poëzat, Quinssaines[(1)], Rongères, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Saint-Bonnet-Tronçais[(1)], Saint-Christophe, Saint-Didier-la-Forêt, Saint-Ennemond, Saint-Étienne-de-Vicq[(1)], Saint-Félix, Saint-Gérand-de-Vaux, Saint-Gérand-le-Puy, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Germain-de-Salles, Saint-Léopardin-d'Augy, Saint-Loup, Saint-Martin-des-Lais, Saint-Pont, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Rémy-en-Rollat, Saint-Voir[(1)], Saint-Yorre, Sanssat, Saulzet, Serbannes, Seuillet, Sussat, Taxat-Senat, Teillet-Argenty, Thiel-sur-Acolin, Thionne[(1)], Toulon-sur-Allier, Treteau, Trévol, Ussel-d'Allier, Valignat, Varennes-sur-Allier, Vaumas[(1)], Veauce, Vendat, Le Vernet, Le Veurdre, Vichy, Vicq, Villeneuve-sur-Allier, Yzeure.

[(1)]Communes classées partiellement (voir site découpage précis sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Allier www.allier.chambre-agriculture.fr*).*

Gestion des intercultures

Culture d'hiver autre que le colza suivie d'une culture de printemps	CIPAN ou culture dérobée obligatoire.
Culture d'hiver autre que le colza suivie d'une culture d'hiver	Pas de CIPAN obligatoire.
Colza suivi d'une culture d'hiver	Maintien des repousses de colza pendant 1 mois minimum. Pas de CIPAN obligatoire.
Colza suivi d'une culture de printemps	Maintien des repousses de colza jusqu'au 15/11
Culture de printemps suivie d'une culture d'hiver	Pas de CIPAN obligatoire.
Maïs grain, maïs semence, tournesol, sorgho grain suivi d'une culture de printemps	Broyage fin des cannes et enfouissement superficiel ou labour dans les 15 jours suivant la récolte. Enfouissement non obligatoire si semi-direct ou strip-still Pas de CIPAN obligatoire.
Culture de printemps (autre que maïs grain, maïs semence, tournesol, sorgho grain) suivie d'une culture de printemps	CIPAN obligatoire sauf si la récolte de la culture de printemps se fait après le 1er octobre.

Qu'est-ce qu'une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates) ?

- **Culture semée avant le 15 octobre.**
- **Légumineuses pures autorisées** (destruction après le 1er mars et interdit d'épandre des effluents).
- **Repousses de céréales denses et homogènes** (après grêle par exemple) **autorisées sur 20% des surfaces en interculture longue.**
- **Destruction autorisée à partir du 15 novembre et 8 semaines d'implantation.**
- **Destruction chimique interdite,** sauf cas d'infestations d'adventives vivaces (déclaration à la DDT au moins 8 jours avant le traitement et attestation d'un technicien), ou adventices à lutte obligatoire ou technique culturale sans labour.

Possibilités de destruction anticipée

- **Couvert monté à graines** (destruction des parties aériennes uniquement).
- **Couvert infesté par espèce à lutte obligatoire** (ambroisie, chardon…).
- **A partir du 1er octobre* si >27% d'argile et si 6 semaines d'implantation.**
- **A partir du 1er octobre* si >20% d'argile + 20% de limons si 8 semaines d'implantation**.

*Dans ces deux situations, il faut disposer d'une analyse de sol.

Epandage sur CIPAN

- **Limité à 30 unités d'azote efficace** (cas général).
- **Autorisé à 70 unités d'azote efficace pour les effluents de volailles si :**
  - CIPAN semées avant le 1er septembre
  - CIPAN maintenue 3 mois
  - CIPAN non légumineuse (pures ou mélange) ni graminées pures

Dérogations

- A l'implantation des CIPAN en **terres argileuses** >30 %. La teneur en argile par unité de sol homogène doit être justifiée par une **analyse de sol.**
- A l'obligation d'enfouissement des résidus de récolte derrière maïs grain, sorgho grain ou tournesol situés en **zones inondables** (aléa très fort du PPRI). Dans ce cas, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus.

Conditions communes obligatoires pour obtenir la dérogation :

- Transmettre un formulaire à la DDT **avant le 15 août**.
- Effectuer un **reliquat azoté** sortie hiver **sur la culture précédent l'interculture** ou utiliser un outil de pilotage de la fertilisation.
- Calculer le bilan azoté post récolte et l'inscrire sur le cahier d'épandage

Implantation de bandes enherbées

Le long des cours d'eau figurant en traits bleus pleins ou en traits bleus pointillés nommés sur les cartes IGN au 1/25 000e les plus récentes ou le site géoportail et des plans d'eau, le maintien ou la mise en place des bandes enherbées est obligatoire sur une largeur d'**au moins 5 mètres**. Tout traitement ou fertilisation est interdit sur les bandes enherbées.

Contact :

Chambre d'agriculture de l'Allier
Service Agronomie Élevage Environnement
60, cours Jean-Jaurès
BP 1727 – 03017 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 42 42 - Fax 04 70 46 30 69
E-mail : jmartens@allier.chambagri.fr
Internet : ***www.allier.chambre-agriculture.fr***
Chambre d'agriculture de l'Allier **@Chambreagri03**

Ce document a été réalisé par le Service Agronomie Élevage Environnement de la Chambre d'agriculture de l'Allier et l'Unité Communication.